



Assemblée générale

Distr. limitée
14 octobre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Première Commission

Point 99 gg) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements

Albanie, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Canada, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guyana, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Moldova, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Trinité-et-Tobago et Uruguay : projet de résolution

Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies réaffirme l'égalité de droits des femmes et des hommes,

Rappelant ses résolutions [65/69](#) du 8 décembre 2010, [67/48](#) du 3 décembre 2012, [68/33](#) du 5 décembre 2013, [69/61](#) du 2 décembre 2014, [71/56](#) du 5 décembre 2016, [73/46](#) du 5 décembre 2018 et [75/48](#) du 7 décembre 2020,

Rappelant également ses résolutions et celles du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité,

Rappelant la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹,

Prenant note de l'action 36 du Programme de désarmement du Secrétaire général, sur la participation pleine et égale des femmes à la prise de décisions, et de l'action 37, sur la parité femmes-hommes dans les organes de désarmement créés par le Secrétariat,

Réaffirmant les objectifs de développement durable qui concernent la promotion des femmes, le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements et

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.



considérant que la réussite des mesures prises en faveur du développement durable et du désarmement dépend de la participation pleine et effective des femmes à tous les aspects de ces mesures,

Se félicitant de l'appel lancé dans les résolutions [2106 \(2013\)](#), [2117 \(2013\)](#), [2122 \(2013\)](#) et [2220 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 24 juin, 26 septembre et 18 octobre 2013 et 22 mai 2015, en faveur de la participation pleine, égale et effective des femmes aux initiatives visant à prévenir, à combattre et à éliminer le transfert illicite d'armes de petit calibre,

Réaffirmant que la participation pleine et effective des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, est un des facteurs déterminants pour la promotion et l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables,

Considérant que les femmes ne doivent pas seulement être perçues comme des victimes et rescapées de la violence armée fondée sur le genre, mais qu'elles sont essentielles pour prévenir et réduire la violence armée et qu'elles jouent un rôle actif et capital dans la promotion de la maîtrise des armements, du désarmement et de la non-prolifération,

Consciente de la précieuse contribution que les femmes apportent aux mesures concrètes de désarmement prises aux niveaux local, national, sous-régional, régional et mondial afin de prévenir et de réduire la violence armée et les conflits armés et de promouvoir le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements,

Rappelant sa résolution [76/45](#) du 6 décembre 2021, dans laquelle elle réaffirme que les jeunes apportent une contribution importante et constructive à la promotion et à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables,

Considérant qu'il faut renforcer encore le rôle que jouent les femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements, et en particulier faciliter la participation et la représentation des femmes dans les mécanismes de décision, de planification et d'exécution liés au désarmement, à la non-prolifération et à la maîtrise des armements,

Rappelant que le Traité sur le commerce des armes² est entré en vigueur, réaffirmant par conséquent que les États parties doivent faire en sorte que les femmes et les hommes participent pleinement et effectivement, sur un pied d'égalité, à la réalisation de l'objet et du but de toutes les dispositions du Traité, et notant avec satisfaction l'inclusion de celles portant sur les actes graves de violence de genre et les actes de violence contre les enfants, et rappelant que la cinquième Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes a pris des décisions concrètes sur le genre et la violence fondée sur le genre,

Accueillant avec satisfaction le document final de la huitième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Notant avec satisfaction les efforts faits par les États Membres pour accroître la participation des femmes à leurs mécanismes nationaux et régionaux de coordination des questions de désarmement, y compris pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Considérant que les organisations de la société civile contribuent beaucoup à promouvoir le rôle des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements,

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, n° 52373.

Prenant en considération l'impact que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) a eu sur les progrès réalisés en matière d'égalité des genres, de désarmement multilatéral et de maîtrise des armements et considérant que la pandémie a encore aggravé les conditions socioéconomiques des personnes en situation de vulnérabilité dans le monde, ce qui a entraîné une intensification des tensions et une augmentation alarmante des cas de violence armée familiale et fondée sur le genre,

1. *Exhorte* les États Membres, les organisations sous-régionales et régionales concernées, les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées à promouvoir l'égalité des chances de sorte que les femmes soient représentées dans tous les mécanismes où sont prises les décisions touchant le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements, en particulier dans la perspective de la prévention et de la réduction de la violence armée et des conflits armés ;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les États Membres pour appliquer sa résolution 75/48³ ;

3. *Se félicite* que les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies continuent de s'efforcer d'accorder un rang de priorité élevé à la question des femmes et de la paix et de la sécurité, notamment pour ce qui est d'aider les États Membres à appliquer toutes les résolutions relatives aux femmes dans le contexte de la paix et de la sécurité et, à cet égard, prend note du rôle important que joue l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) ;

4. *Engage* les États Membres à mieux prendre la mesure des conséquences de la violence armée, en particulier les répercussions du trafic d'armes légères et de petit calibre sur les femmes et les filles, notamment en élaborant des plans d'action nationaux pour les femmes et la paix et la sécurité, en renforçant la collecte de données, ventilées, lorsque cela est possible, par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, situation matrimoniale, statut migratoire, handicap et emplacement géographique et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays, et en utilisant des mécanismes d'analyse pour étayer l'élaboration de politiques et de programmes tenant compte des questions de genre et fondés sur des données probantes ;

5. *Demande* aux États Membres de tenir compte des différentes façons dont le commerce illicite des armes légères et de petit calibre touche les femmes, les hommes, les filles et les garçons et de renforcer ou mettre au point, lorsqu'ils n'existent pas, des mécanismes d'intervention pour contrer ces effets ;

6. *Encourage* les États Membres à prendre en compte les questions de genre dans la mise en œuvre pour faire face à l'incidence différenciée du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons ;

7. *Demande instamment* aux États Membres d'appuyer et de renforcer la participation pleine, égale, véritable et effective des femmes aux travaux des organisations locales, nationales, sous-régionales, régionales et internationales dont les activités concernent le désarmement ;

8. *Engage* tous les États à donner aux femmes des moyens d'action leur permettant de participer à la conception et à l'exécution des initiatives de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements, y compris, selon

³ A/77/122.

qu'il conviendra, grâce au mentorat, à la création de réseaux, au partage des connaissances et à des activités de renforcement des capacités ;

9. *Encourage* les États à envisager sérieusement d'accroître le financement des politiques et programmes et des initiatives de sensibilisation, d'éducation, de formation et de recherche, qui tiennent compte des différentes façons dont les armes légères et de petit calibre touchent les femmes, les hommes, les filles et les garçons ;

10. *Engage* tous les États à établir des critères nationaux d'évaluation des risques appropriés qui contribuent efficacement à prévenir l'utilisation d'armes pour commettre des actes de violence contre les femmes ;

11. *Invite instamment* les États Membres à mettre volontairement en commun les bonnes pratiques et les expériences concernant le rôle constructif des femmes aux niveaux national, régional et mondial, afin de promouvoir et de renforcer la coordination et la coopération en matière de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements ;

12. *Demande* aux organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents d'aider les États qui en font la demande à promouvoir le rôle des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements, y compris pour ce qui est de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre ;

13. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur les moyens de promouvoir le rôle des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements et de lui faire rapport, à sa soixante-dix-neuvième session, sur l'application de la présente résolution ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements ».